



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CE-2022-3119
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales
d' Avignon (84)**

n°saisine CE-2022-3119

N°MRAe 2021DKPACA65

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2022-3119, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Avignon (84) déposée par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, reçue le 13/04/2022 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 14/04/2022 et sa réponse en date du 19/04/2022 ;

Considérant que la commune d'Avignon, d'une superficie de 65 km², compte 91 729 habitants (recensement 2018) et qu'elle prévoit d'accueillir 115 560 habitants en 2040 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux pluviales existant (le zonage actuel date de 2008) avec le PLU approuvé le 08 octobre 2011 et en cours de révision ;

Considérant que la commune de Avignon dispose d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales réalisé en 2008 et en cours d'actualisation ;

Considérant que le projet de révision de zonage des eaux pluviales de la commune d'Avignon a pour objectif de déterminer les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales en fonction des zones d'urbanisation, des aléas inondation et de ruissellement ;

Considérant que les principaux aménagements proposés prévus par la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Avignon consistent notamment à :

- préconiser des règles particulières en zones agricoles pour réduire le ruissellement ;
- prescrire des principes de traitements « quantitatifs » et « qualitatifs » des eaux pluviales en fonction de la nature des aménagements et constructions, de la superficie du terrain disponible, de la nature des sols et de la présence de nappe ;
- réhabiliter le « Canal de la Pépinière » pour réaliser un réseau pluvial strict vers le canal de Vaucluse ;
- poursuivre la mise en place de réseaux séparatifs au niveau des bassins versants restants situés à l'aval du collecteur Sud ainsi que ceux situés à l'ouest du collecteur Nord-Est ;

- pallier aux dysfonctionnements du réseau pluvial de Montfavet (saturation à 80 % pour une pluie biennale) par des créations ou extensions de raccordements supplémentaires, de bassins de rétention et de collecteurs ;

Considérant que la commune d'Avignon dispose d'environ 151 km de linéaire de réseau d'eaux pluviales de type séparatif, de 21 d'ouvrages de rétention et 14 stations de relevage des eaux pluviales pour renvoyer les eaux pluviales au niveau de la confluence des deux bras du Rhône ;

Considérant que les quatre masses d'eau souterraines¹ identifiées au SDAGE² Rhône-Méditerranée 2022-2027 sont qualifiées de « bon état quantitatif » et de « bon état chimique »³ et que la masse d'eau de « Molasses miocènes du Comtat » (FRDG218) est classée « objectifs moins stricts »⁴ en termes « qualitatifs » et « quantitatifs » ;

Considérant que le dossier a pris en compte le captage d'eau potable de la « Saignonne »⁵ et le captage de l'« île de la Barthelasse » ;

Considérant que selon le dossier, la gestion des eaux pluviales du territoire communal respecte les principes suivants :

- les opérations d'aménagement, d'urbanisation et de construction sont assujetties à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales, en cohérence avec les prescriptions du règlement du PLU⁶ ;
- application des prescriptions de la Mission Inter Service de l'Eau (MISE) de Vaucluse concernant les projets dont la surface à aménager est supérieure à un hectare⁷ ;
- application de règles adaptées aux projets dont la surface à aménager est inférieure à un hectare afin de compenser l'imperméabilisation en fonction des différentes zones (intra-muros, les zones restantes et les périmètres de protection de captage d'eau potable) ;

Considérant que les rejets des eaux pluviales sont réglementés, selon les zonages d'assainissement, en rejet au réseau unitaire ou pluvial strict, en infiltration obligatoire le cas échéant en rétention ou interdiction en périmètre de protection de captage d'eau potable (sauf eaux de toitures) ;

Considérant que, selon les renseignements fournis par le pétitionnaire, le territoire communal ne dispose pas de zones humides et que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales recommande de conserver les milieux qui s'y apparentent (mares, bords de ruisseaux...) ;

Considérant que le zonage prend en compte les orientations spécifiques du SDAGE Rhône-Méditerranée (désimperméabilisation, réduction du ruissellement, aménagement de noues enherbées, lutte contre les différents polluants transportés par les eaux pluviales vers les eaux de surface...);

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la révision du zonage

1 FRDG533, FRDG382, FRDG359, et FRDG213

2 schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

3 SDAGE 2022-2027

4 L'objectif moins strict est un objectif inférieur au bon état pour un ou plusieurs des éléments qualifiant l'état écologique, chimique ou quantitatif d'une masse d'eau. Pour l'ensemble des autres éléments de qualité, l'objectif de bon état est maintenu. A long terme, l'objectif à atteindre demeure le bon état, l'objectif moins strict correspondant à un état intermédiaire à horizon 2027 (source : SDAGE)

5 périmètre de protection de captage en adduction d'eau potable défini par l'arrêté préfectoral n°2014206-0002 du 25 juillet 2014

6 Le règlement d'assainissement du prévoit soit le recours aux techniques alternatives soit des règles de dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales

7 le débit de fuite maximal admissible est de 13 l/s/ha imperméabilisé et dans le cadre d'un projet d'aménagement, la gestion des eaux pluviales se fera à l'échelle du projet et non à l'échelle de la parcelle

d'assainissement des eaux pluviales d' Avignon (84) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales d' Avignon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales d' Avignon (84) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 11 juin 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3